



CHARTRE RELATIVE AUX RESEAUX DE LA PLATEFORME DES RESEAUX DE LA MISSION POUR LES INITIATIVES TRANSVERSES ET INTERDISCIPLINAIRES

Charte de référence : 20/11/2013 (TOCUT Vanessa)
Charte mise à jour : 15/12/2020 (SERRA Anne-Antonella)

La charte des réseaux de la Mission pour les initiatives transverses et interdisciplinaires fixe la définition d'un réseau de la MITI, en définit les missions et fixe certaines règles de fonctionnement pour ces réseaux.

Cette charte fait suite à la décision n°112720DAJ du 21 décembre 2011 de la création de la Mission pour l'interdisciplinarité (MI). La MI est devenue la MITI (Mission pour les initiatives transverses et interdisciplinaires) suite à la décision n°181790DAJ du 9 juillet 2018. La MITI définit, finance et accompagne des programmes de recherche interdisciplinaires, construits avec les dix instituts du CNRS en ciblant des projets caractérisés par une prise de risque, un caractère exploratoire unique et des collaborations inédites. Elle opère également pour le CNRS des programmes de recherche transverses, hautement compétitifs et stratégiques pour l'établissement et participe à l'expertise scientifique et au pilotage de programmes nationaux au titre de l'ensemble des établissements français de recherche.

Dotée d'une équipe administrative, la direction de la MITI travaille avec le Comité de pilotage (CoPil). Présidé par le DGDS et composé d'un ou d'une représentant.e en charge de l'interdisciplinarité de chacun des 10 instituts du CNRS, le CoPiL propose, met en œuvre, coordonne et assure le suivi des actions de la MITI.

C'est pour l'exercice de certaines de ces missions qu'une Plateforme intitulée « Plateforme des Réseaux de la MITI » a été créée au sein de la Mission pour les initiatives transverses et interdisciplinaires du CNRS.

La Plateforme accueille et coordonne les activités des réseaux de la MITI en mettant en visibilité et en valorisant leurs actions. Les réseaux concernés sont des réseaux transverses et interdisciplinaires, ayant pour point commun de fédérer une population autour d'un métier ou d'une technologie représentés de façon transverse à l'organisme, à ses instituts et directions.

Article 1 : Cette charte a pour objet, pour les réseaux labellisés au sein de la Plateforme des Réseaux de la MITI de définir leur objet et périmètre, de fixer leurs missions et leurs modalités de fonctionnement

Article 2 : Définition d'un réseau transverse et interdisciplinaire de la MITI

Un réseau labellisé 'Réseau de la Plateforme des Réseaux de la MITI' est un réseau qui couvre l'ensemble du territoire national et qui est transverse à l'organisme : l'objet (un métier ou une technologie) doit concerner au moins 2 instituts ou directions du CNRS. En ce sens, la MITI n'a pas vocation à accueillir des réseaux 'mono-institut' ou des réseaux dont l'objet s'inscrit dans le champ de compétences d'une seule direction fonctionnelle du siège.

La MITI n'a pas vocation à accueillir de réseaux fonctionnels, c'est-à-dire de réseaux fédérant des agents remplissant une fonction pilotée dans le cadre d'une politique institutionnelle et portée par une direction fonctionnelle.

Les réseaux de la MITI s'adressent aux agents CNRS concernés ou intéressés par l'objet du réseau, et ils sont ouverts également à tous les membres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en France.

Les réseaux de la MITI existent sous deux formes non exclusives :

- Les réseaux métiers :

Un réseau métier fédère une communauté de professionnels issus du même métier et identifiés, le plus souvent, par la même famille professionnelle au sein du REFérentiel des Emplois types de la Recherche et de l'ENseignement Supérieur (REFERENS : <http://metiersit.dsi.cnrs.fr/>). Les agents partagent un noyau de compétences communes.

- Les réseaux technologiques :

Un réseau technologique fédère une communauté autour d'une technologie ou d'un objet technologique donné. Cette communauté est transverse à plusieurs métiers et à plusieurs champs disciplinaires, elle regroupe des compétences variées mais également des activités variées autour de l'objet technologique.

Article 3 : Mission des réseaux transverses et interdisciplinaires de la MITI

Les réseaux de la MITI ont pour mission dans le champ qui relève de leur réseau :

- De mettre en place une organisation et des actions structurantes pour leur communauté;
- D'organiser les échanges et le partage du savoir, des compétences et des bonnes pratiques ;
- D'organiser la veille technologique et métier ;
- De participer activement aux actions de formation ;
- De tenir à jour des viviers d'experts ;
- D'être des acteurs et interlocuteurs et d'être force de proposition auprès des instituts, directions et instances du CNRS et, plus largement, des organismes d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

Les réseaux de la MITI n'ont pas vocation à animer des activités de recherche scientifique. Leur objet est technique et technologique. Ils se distinguent et doivent se distinguer en cela des GDR.

Un réseau MITI est labellisé MITI sur les bases d'un projet pluriannuel de réseau d'une durée d'au moins 2 ans. Ce projet de réseau est fondé sur :

- Une analyse de l'existant et une analyse prospective de l'objet du réseau au sein de l'organisme :
 - état de l'art ;
 - bilan et avenir des compétences ;
 - verrous technologiques ;
- Un plan d'action ayant pour objectif de :
 - tenter de lever les verrous technologiques ou d'aider à l'amorçage de projets visant à lever ces verrous ;
 - d'accompagner la communauté à acquérir les compétences nécessaires à l'évolution du métier et/ou de la technologie ;
 - D'organiser le partage et la diffusion des connaissances, savoirs et savoir-faire.

Article 4 : Fonctionnement des réseaux

Les réseaux sont dotés d'une charte qui définit :

- L'objet du réseau ;
- La composition du Comité de pilotage, son fonctionnement (durée de mandat, etc.) ainsi que son mode de désignation ;
- Les conditions d'accès aux réseaux réservées aux agents de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, actifs ou retraités.

Les réseaux sont dotés d'un Comité de pilotage composé de 8 à 12 membres maximum selon la taille du réseau (définie par le nombre de membres inscrits sur la liste de diffusion) issus du réseau et dont le mode de désignation est laissé à l'appréciation du réseau. Ce comité désigne, parmi ses membres, un bureau, interlocuteur direct de la MITI, composé de 3 membres :

- Un ou une responsable du réseau ;
- Un ou une correspondant.e budget ;
- Un ou une référent.e formation.

Le Comité de pilotage du réseau a en charge :

- Le budget du réseau : demande annuelle et gestion ;
- L'élaboration du projet du réseau (1 fois tous les 4 ans, révisable tous les ans) et sa mise en œuvre ;
- La rédaction du plan de formation du réseau ;
- Les propositions d'actions (ANF ou autres) (1 fois par an) ainsi que leur mise en œuvre ;
- La rédaction du rapport annuel d'activité ;
- La préparation de l'évaluation du réseau (1 fois tous les 4 ans) ;
- La rédaction d'un bulletin de veille métier.

La durée des mandats est de 4 ans, renouvelable une seule fois. Cette durée et ce renouvellement peuvent être adaptés pour chaque réseau sous certaines conditions, après accord du CoPil de la MITI. Le Comité de pilotage est renouvelé partiellement selon des modalités fixées par le réseau.

Les membres du CoPil sont chargés de mission auprès (ou reçoivent une lettre de mission) de la MITI sur la base de leur fonction au sein de ce CoPil. Ils disposent, dans ce cadre (s'ils le souhaitent) et lorsqu'ils sont agents CNRS, d'une décharge de travail de 5% (membre du CoPil) à 10% (membre du bureau), en accord avec leur direction d'unité.

Article 5 : Budget des réseaux

Chaque fin d'année et selon un calendrier fixé par le (la) responsable de la Plateforme, le bureau du réseau remet au responsable de la Plateforme une demande de budget argumenté pour :

- Son fonctionnement
- La mise en œuvre de ses actions dont une partie au moins permettra la mise en œuvre du projet du réseau.

Le réseau sera informé de l'arbitrage dès le début de l'année civile et disposera de son budget pour l'année en cours. Le budget peut être notifié à un laboratoire de rattachement d'un membre du réseau si le réseau en fait la demande, pour une gestion administrative des dépenses (commandes, facturation, etc.) par le réseau.

Le bureau ainsi que l'équipe de la Plateforme assurent le suivi budgétaire. Au-dessous d'un montant de 1000 euros, le (la) directeur (trice) de la MITI ou le (la) responsable de la Plateforme peuvent refuser des dépenses non conformes ou non spécifiées aux demandes acceptées lors de l'arbitrage budgétaire. Au-dessus d'un montant de 1000 euros, le CoPil de la MITI sera consulté et rendra une décision.

Les réseaux pourront disposer de ressources propres que la MITI s'engage à réserver et à gérer pour le compte propre du réseau.

Article 6 : Cycle de vie des réseaux

Article 6.1 : Intégration de réseaux potentiels : campagnes d'évaluation de réseaux candidats à l'intégration de la MITI

La Plateforme organise les processus d'évaluation de réseaux souhaitant obtenir la labellisation « réseaux MITI ». Cette campagne s'effectue après analyse par un Comité d'évaluation ad hoc des candidatures des réseaux.

Les critères et modalités, validés par le CoPil de la MITI, sont présentés dans un document spécifique 'Guide Evaluation réseaux candidats'.

Les réseaux potentiels sélectionnés suite à cette campagne sont accueillis sur la Plateforme dans un processus d'incubation et sur la base d'un projet élaboré en amont et présenté au Comité de suivi de la Plateforme. Ce projet doit en outre :

- Identifier l'objet et les objectifs du réseau ;
- Identifier la communauté à laquelle le réseau s'adresse : quels agents et leur nombre, leur affectation, leurs métiers et la technologie mise en œuvre ;
- Fournir un bilan des actions menées les années précédentes ;
- Proposer un plan d'actions pour les années à venir.

Suite à l'intégration du réseau à la MITI, le bilan de ce réseau potentiel est évalué par le Comité de suivi de la Plateforme au terme d'une année d'exercice. Le réseau peut alors être labellisé et accueilli au sein de la Plateforme après approbation du CoPil de la MITI, être prolongé en incubation pendant un an ou ne pas être labellisé.

Les réseaux en incubation bénéficient d'un budget de fonctionnement et un budget pour des actions ciblées.

Article 6.2 : Evaluation des réseaux

Les réseaux de la MITI sont évalués tous les 4 ans. A la demande d'un ou plusieurs membres du CoPil de la MITI ou du (de la) responsable de la Plateforme, un réseau peut être, exceptionnellement, évalué avant le terme.

L'évaluation repose sur 4 axes :

- L'adéquation entre le réseau et son objet et la définition d'un réseau de la MITI comme définie dans l'article 2 ;
- L'existence, la pérennité de la communauté visée ainsi que la pertinence de son périmètre notamment vis-à-vis de celui des autres réseaux de la MITI ;
- Le bilan des actions du réseau depuis la dernière évaluation ;
- Le projet du réseau pour la période de labellisation.

L'évaluation est réalisée par un comité ad hoc de 3 membres minimum et 5 membres maximum. Ce comité réunira des expert.es et des représentant.es des instituts ou des directions concernés par le champ d'activités des réseaux. Ce comité rend au CoPil de la MITI un rapport d'évaluation à partir des 4 axes précédemment cités.

Ce rapport peut aboutir à 3 scénarii :

1. Le réseau répond à la définition d'un réseau de la MITI, son bilan est positif au regard du Comité et son projet est intéressant pour la communauté et le CNRS. Le réseau est alors labellisé « réseau de la MITI » jusqu'à son évaluation suivante. Il reçoit tous les ans un budget pour fonctionner et mettre en œuvre des actions. Ce budget est arbitré chaque année par la MITI en fonction de la demande du réseau.

2. Le réseau répond à la définition d'un réseau de la MITI mais son bilan et/ou son projet sont jugés insuffisants ou inadaptés par le Comité. Il est alors proposé au réseau un suivi post-évaluation. Le (la) responsable de la Plateforme a le devoir d'accompagner le réseau dans la construction d'un plan d'actions et de reconstruction du projet du réseau avec réévaluation au terme d'une année. Ce projet est proposé au CoPil de la MITI pour décision.

3. Le réseau ne répond plus à la définition d'un réseau de la MITI. Le réseau reçoit un financement pour l'année qui suit (année N+1) dans l'objectif de conclure les actions en cours. A l'année N+2, il ne reçoit plus de financement de la MITI.

Article 7 : Après approbation du CoPil de la MITI, cette charte prendra effet au 01/01/2021. Si besoin, cette charte sera modifiée.